



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

n°

n° 49 /2016

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant fonctionnement de la commission administrative de la façade maritime
Manche Est - mer du Nord, et nouvelle composition du fait de la réorganisation
des services de l'État en région

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 219-1 à L. 219-18 et R. 219-1 à R. 219-17 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2013 portant création, composition et fonctionnement de la commission administrative de la façade maritime Manche Est - mer du Nord.

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

La commission administrative de la façade maritime Manche Est - mer du Nord est créée pour construire la position de l'État sur les sujets maritimes et littoraux de la façade, notamment le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) et le Document Stratégique de la Façade (DSF).

La commission assure, en particulier, les missions du collège des services de l'État en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche - mer du Nord » telles que prévues par l'article R. 219-11 II. du code de l'environnement.

La commission administrative de la façade maritime fixe le cadre des travaux d'élaboration et de révision du document stratégique de la façade de la Manche Est - mer du Nord.

Elle veille à la coordination de ses travaux avec ceux conduits dans les autres façades maritimes, notamment pour l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin et celle du document stratégique de façade maritime.

Article 2.

La commission administrative de la façade maritime est présidée par le préfet de la région Normandie et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, préfets coordonnateurs.

Article 3.

La commission comprend les membres suivants, ou leurs représentants :

- le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France ;
- le préfet du Nord ;
- le préfet du Pas-de-Calais ;
- le préfet de la Somme ;
- le préfet de la Seine-Maritime ;
- le préfet de l'Eure ;
- le préfet du Calvados ;
- le préfet de la Manche ;
- le commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le directeur de l'agence des aires marines protégées ;

- le directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- le directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;
- le président directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- le directeur du muséum national d'histoire naturelle.

La commission peut associer d'autres services déconcentrés de l'État concernés par l'ordre du jour et entendre toute personnalité qualifiée ou tout représentant d'une collectivité territoriale.

Article 4.

La commission administrative de façade se réunit sur convocation des deux co-présidents, préfets coordonnateurs, avec un préavis de quinze jours francs. Elle peut également être consultée par écrit et par voie électronique à l'initiative des co-présidents.

Son ordre du jour est fixé par les deux co-présidents, sur proposition de son secrétaire.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord assure le secrétariat de la commission. Le secrétariat facilite le travail en réseau de ses membres avec les autres services déconcentrés de l'État sur la façade. Il organise les réunions et en établit les comptes rendus qui sont signés des deux co-présidents.

La commission peut créer en son sein, des groupes de travail par décision des deux co-présidents, sur proposition de son secrétariat.

Un secrétariat technique, établi en son sein, assiste la commission pour l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche - mer du Nord.

Un comité technique, établi en son sein, assure l'élaboration et la mise en œuvre du document stratégique de la façade maritime Manche Est - mer du Nord.

Article 5.

L'arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2013 portant création, composition et fonctionnement de la commission administrative de la façade maritime Manche Est – mer du Nord est abrogé.

Article 6.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie, ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Rouen, le 02 JUIN 2016

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

À Cherbourg, le 03 juin 2016

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord



Pascal AUSSEUR